



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2025

60/26. Incidences sur les droits de l'homme des politiques en matière de drogue

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et d'autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, réaffirmant également la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et la Déclaration de haut niveau issue de l'examen à mi-parcours auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2024 comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019, réaffirmant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », dans son ensemble, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques, et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,



Réaffirmant également son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui concernent la santé physique et morale de l'humanité, considérant que les droits de l'homme sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'échelle nationale, et renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour favoriser l'adoption de mesures visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité, à un coût abordable, des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, dans le cadre de la législation nationale,

Conscient qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures ambitieuses, efficaces, renforcées et décisives, y compris, s'il y a lieu, des mesures novatrices conformes au droit international applicable, pour encourager la mise en œuvre de politiques et d'initiatives pratiques, globales, équilibrées, intégrées et pluridisciplinaires fondées sur des données scientifiques, afin de faire avancer l'accomplissement des engagements internationaux en matière de politique de lutte contre la drogue, en accordant la priorité à la santé et au bien-être, aux droits de l'homme, à la sécurité publique et à la sûreté de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont les plus touchés ou qui risquent le plus d'être touchés par les activités illicites liées à la drogue, de sorte qu'aucune personne touchée par le problème mondial de la drogue ne soit laissée pour compte, et de s'engager à redoubler d'efforts pour combler les lacunes s'agissant de faire face aux tendances et aux difficultés persistantes et émergentes,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects des mesures de réduction de la demande et des mesures connexes, des mesures de réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec ceux du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Réaffirmant également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur du système des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et des autres questions liées à la drogue, et saluant les efforts faits par les autres entités des Nations Unies compétentes, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Soulignant qu'il est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, qu'il doit examiner les situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme sont commises et formuler des recommandations à ce sujet et qu'il doit s'employer à ce que les activités des organismes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées efficacement et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous ces organismes,

Conscient des efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération établie entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États à appliquer les instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues et à honorer leurs engagements politiques conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme et promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, des stratégies et des politiques ayant trait à la drogue,

Se déclarant profondément préoccupé par le lourd tribut payé par la société et par les personnes et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage

particulier aux sociétés qui ont souffert de la violence liée à la culture, à la production, à la fabrication et au trafic illicites de drogues et à la lutte contre les groupes criminels impliqués dans des activités illicites liées à la drogue, ainsi qu'aux personnes qui ont sacrifié leur vie et à celles qui s'emploient à traiter et combattre le problème mondial de la drogue,

Rappelant que les efforts faits pour atteindre les objectifs de développement durable et traiter efficacement tous les aspects du problème mondial de la drogue devraient être complémentaires et se renforcer mutuellement, et rappelant également que les programmes de santé publique devraient profiter à tous,

Prenant note de la résolution 68/6 de la Commission des stupéfiants du 14 mars 2025, intitulée « Renforcement du système international de contrôle des drogues : vers une mise en œuvre effective »,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur le traitement et la lutte contre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée, dont la plus récente est la résolution 79/191 du 17 décembre 2024, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Soulignant que le problème mondial de la drogue a des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme et que remédier aux dommages qui en découlent est un enjeu fondamental de l'action publique qui a de vastes répercussions dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral par la voie d'une coopération internationale efficace et accrue et exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques, et rappelant que l'Assemblée générale s'est engagée à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui comprennent, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et conscient que les services de réduction des risques peuvent contribuer sensiblement à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'autres droits liés à la santé,

Estimant également que les politiques de contrôle des drogues devraient être considérées comme un moyen d'atteindre des objectifs plus larges, notamment la protection de tous les droits de l'homme, en particulier le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en garantissant l'égalité et la non-discrimination,

Rappelant sa résolution 28/28 du 27 mars 2015 sur sa contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue tenue en 2016, sa résolution 37/42 du 23 mars 2018 sur sa contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et à combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme, et sa résolution 52/24 du 4 avril 2023 sur sa contribution eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme,

Prenant note des contributions des organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment de celles des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de ses propres contributions et de celles de ses mécanismes, comme l'Examen périodique universel et les procédures spéciales, ainsi que de celles du Haut-Commissariat, à la promotion du respect, par les États, de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements à traiter et à combattre efficacement le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Prenant note également des Directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue, et de la mise en commun, entre les États, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et la

société civile, des informations, des enseignements tirés et des meilleures pratiques en matière de promotion des droits de l'homme dans le contexte de la mobilisation et de la lutte contre le problème de la drogue sous tous ses aspects,

Réaffirmant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent des dispositions concernant la réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte, et précisent que ces droits doivent être exercés sans discrimination, y compris par les personnes qui consomment de la drogue, ainsi que dans les prisons et autres lieux de détention,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les conférences d'examen qui ont suivi et leurs documents finaux, ainsi que les processus de suivi, notamment la résolution 79/288 de l'Assemblée générale du 7 mai 2025 sur la portée, les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau sur le trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la résolution 70/1 de l'Assemblée du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles),

Réaffirmant que les politiques en matière de drogue doivent être fondées sur des données factuelles, tenir compte des questions de genre et être conformes au droit international applicable, notamment aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux obligations en matière de droits de l'homme, et prenant note des résolutions 48/6 du 11 mars 2005, 55/5 du 16 mars 2012 et 59/5 du 22 mars 2016 de la Commission des stupéfiants, dans lesquelles la Commission a pris note des incidences particulières que l'usage de drogues et la dépendance à la drogue avaient sur les femmes et les filles, souligné qu'il fallait que les politiques, mesures et interventions relatives au contrôle des drogues tiennent compte de la situation et les besoins particuliers des femmes et des filles et demandé que les questions de genre soient prises en considération dans les politiques et les programmes en matière de drogue, notamment que des mesures non privatives de liberté soient envisagées, lorsque c'est possible et approprié, pour les femmes enceintes et les femmes qui sont le seul ou le principal soutien d'un enfant,

Prenant note des résolutions de la Commission des stupéfiants dans lesquelles celle-ci a demandé de veiller à ce que les femmes aient accès à des services de santé spécialement conçus pour répondre à leurs besoins et a recommandé instamment d'adopter des mesures pour prévenir la transmission verticale du VIH et réduire la transmission du VIH liée à l'usage de drogues chez les femmes, et notant avec préoccupation que des obstacles – notamment la pauvreté, la stigmatisation, la discrimination et la violence fondée sur le genre, ainsi que l'allocation insuffisante des ressources – continuent d'entraver l'accès des femmes et des filles à des services de santé et de protection sociale complets, librement consentis et de qualité,

Rappelant la recommandation pratique figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale tendant notamment à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés et aux personnes placées en détention provisoire¹,

Conscient du fait que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, doivent créer, aux niveaux local, national, régional et international, les conditions propices à la réalisation progressive du droit de tous de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, prendre des mesures pour assurer l'accès à des informations sur la santé, à des dispositifs de prévention fondés sur des données factuelles, à des programmes de réduction des risques et à des traitements et s'attaquer aux déterminants sous-jacents, économiques et sociaux, de la santé, dans le contexte du problème mondial de la drogue,

¹ Voir la résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient également de la contribution de la société civile et du rôle important et légitime qu'elle joue, aux niveaux local, national, régional et international, dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et engageant les États à promouvoir, s'il y a lieu, la participation de la société civile et des communautés concernées à la conception et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui de leur évaluation,

Guidé par le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'agissant de prévenir la marginalisation sociale, de promouvoir des attitudes non stigmatisantes et d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement, après avoir donné leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et des campagnes de sensibilisation faisant intervenir des consommateurs de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les consommateurs de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière,

Soulignant que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de tous, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et réaffirmant l'engagement qu'il a pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication, à la distribution et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et des programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, durables, axés sur le développement, équilibrés et fondés sur des données scientifiques, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Conscient que les programmes de développement alternatif aident à remédier aux vulnérabilités humaines, telles que la pauvreté, le chômage, le manque d'opportunités, la discrimination et la marginalisation sociale, et ont permis des progrès dans ce domaine, et contribuent également aux efforts synergiques déployés pour atteindre les objectifs de développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour promouvoir des solutions économiques nationales viables permettant de mettre fin à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la production et à la fabrication illicites et au trafic de drogues, notamment des programmes de développement alternatif de longue haleine qui soient globaux, inclusifs et durables et des mesures et initiatives axées sur le développement qui profitent à tous, en particulier aux communautés locales et aux régions qui sont touchées ou risquent d'être touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et des substances psychotropes et par la fabrication et la production illicites et le trafic de drogues, ainsi que par d'autres activités illicites liées à la drogue dans les zones urbaines et rurales, en gardant à l'esprit les travaux en cours de la Commission des stupéfiants visant à apporter un complément aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Soulignant que l'application discriminatoire du droit pénal, qui est contraire à la loi, viole le droit international des droits de l'homme et qu'il faut la combattre à tous les niveaux, notamment en réformant les politiques, les lois et les pratiques relatives à la drogue qui ont un effet discriminatoire, selon qu'il convient, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, et engageant les États à prendre des mesures

pour interdire les pratiques discriminatoires concernant l'arrestation et le placement en détention de personnes vulnérables ou marginalisées,

Affirmant que l'accès aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment dans le cadre de soins palliatifs et de soins médicaux d'urgence, contribue à la réalisation du droit de tous, en particulier des personnes âgées, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Demandant l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques nationales et internationales en matière de drogue,

Conscient qu'il est particulièrement important que les États prennent des mesures pour prévenir la transmission du VIH/sida, de l'hépatite virale et des autres maladies hématogènes et pour assurer l'accès à des services de prévention, de diagnostic, de traitement, de prise en charge et d'accompagnement, destinés notamment aux personnes qui consomment de la drogue, ainsi qu'aux personnes détenues dans des prisons ou d'autres lieux de détention, et rappelant la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030,

Rappelant les obligations mises à la charge des États Parties par l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, et considérant, à ce propos, qu'il faut accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de programmes de prévention de l'usage de drogues et de campagnes de sensibilisation, concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention et d'intervention rapide destinés au système d'enseignement à tous les niveaux, et faire en sorte que les enseignants et autres professionnels concernés soient mieux à même d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge,

Tenant compte du droit humain à un environnement propre, sain et durable, qu'il a reconnu dans sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021 et que l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, et considérant que la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication, le transport, le trafic, la commercialisation, la consommation, la manipulation, l'élimination et l'éradication illicites de drogues ont des effets néfastes considérables, directs et indirects, sur l'environnement, et qu'il faut lutter comme il se doit contre ces effets, tout en veillant à ce que les mesures prises dans le cadre des politiques en matière de drogue n'aient pas de répercussions néfastes sur l'environnement et la santé humaine,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par l'Assemblée générale de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et l'état de droit dans la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », en partenariat étroit avec les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et de communiquer en temps utile à la Commission des stupéfiants des informations sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations, et réaffirme également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue ;

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects², des rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur la consommation de drogues, la réduction des risques et le droit à la santé³ et sur la réduction des risques pour une paix et un développement durables⁴, ainsi que de l'étude du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les politiques de lutte contre la drogue⁵, et encourage les États à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent ;

3. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et d'intégration sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

4. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et éradiquer ces plantes respectent les droits humains, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément au droit international, notamment aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément au droit interne, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

5. *Demande* aux États de prendre systématiquement en considération les questions de genre dans les politiques et programmes en matière de drogue et de veiller à ce que les femmes participent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces politiques et programmes, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, en gardant présent à l'esprit que des mesures ciblées fondées sur la collecte et l'analyse de données, notamment de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Demande également* aux États d'adapter leurs politiques en matière de drogue pour répondre aux besoins particuliers des femmes, y compris des femmes enceintes et des femmes qui viennent d'accoucher, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes d'ascendance africaine et des autres personnes en situation de vulnérabilité ;

7. *Rappelle* l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, et que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès, sans discrimination, à tous les services sociaux et services de santé et ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que l'article 18 de la Déclaration, aux termes duquel les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ;

² [A/HRC/54/53](#).

³ [A/HRC/56/52](#).

⁴ [A/79/177](#).

⁵ [A/HRC/47/40](#).

8. *Souligne* l'importante contribution que la société civile et les communautés touchées apportent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques en matière de drogue, notamment par leur travail de sensibilisation et d'information et par la mise en commun de leurs compétences et de leurs connaissances, et engage les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à faire intervenir la société civile et les communautés touchées et à collaborer avec elles de manière constructive dans le cadre des efforts qu'ils font pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, et à créer et pérenniser un environnement favorable dans lequel la société civile et les communautés touchées peuvent agir sans entrave, en toute sécurité et sans subir de représailles, et peuvent exercer le droit à la liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique ;

9. *Exhorte* les États à adopter une approche systémique de la prévention et de l'élimination de la discrimination raciale à toutes les étapes de la conception, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogue ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies compétents, la société civile et d'autres parties intéressées, un rapport sur les enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, en particulier sur les incidences des politiques en matière de drogue sur les droits des femmes et des filles, et de le lui présenter à sa soixante-troisième session, également sous une forme accessible, et prie également le Haut-Commissariat de transmettre ce rapport, par la voie appropriée, à la Commission des stupéfiants, organe directeur de l'Organisation des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue, afin de renforcer la cohérence de l'action du système des Nations Unies et la mise en commun des meilleures pratiques ;

11. *Décide* d'organiser, sous une forme accessible et avant sa soixante-quatrième session, une réunion-débat intersessions consacrée aux enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, sur la base des constatations formulées dans le rapport établi par le Haut-Commissariat, afin d'engager un dialogue constructif et inclusif sur cette question avec les parties intéressées, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organismes spécialisés des Nations Unies, ainsi que la société civile et les populations touchées, avec la participation de la Commission des stupéfiants, demande au Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un rapport rendant compte de la réunion-débat sous forme résumée et de lui présenter ce rapport à sa soixante-sixième session, et demande également au Haut-Commissariat de transmettre ce rapport, par la voie appropriée, à la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue, afin de renforcer la cohérence de l'action du système des Nations Unies et la mise en commun des meilleures pratiques ;

12. *Engage* ses mécanismes concernés à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question des incidences des politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme, et engage le Haut-Commissariat et les mécanismes internationaux pertinents chargés des droits de l'homme à continuer de communiquer à la Commission des stupéfiants, dans le cadre de leurs mandats respectifs et par la voie appropriée, leur contribution au traitement des incidences qu'ont, sur les droits de l'homme, les politiques en matière de drogue ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
8 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]